

N°59.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°52.2026 EN DATE DU
26 JUIN 2026 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LES FEUX
D'ARTIFICE EN RAISON DE LA PERIODE DE CANICULE

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral 192026060900006 en date du 09 juin 2026,
Vu l'arrêté municipal n°52.2026 en date du 26 juin 2026 interdisant les feux d'artifice pendant la période de canicule ;
Considérant que les conditions météorologiques sont revenues à la normale et que les risques d'incendie liés à la sécheresse sont désormais écartés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°52.2026 en date du 26 juin 2026 interdisant les feux d'artifice sur le territoire de la commune d'Altillac est **abrogé à compter du 26 août 2026**.

ARTICLE 2 :

Les feux d'artifice sont à nouveau autorisés sous réserve :

du respect des règles de sécurité en présence d'un professionnel agréé ;
d'une autorisation préalable délivrée par la Préfecture ou la mairie pour chaque événement selon la catégorie ;
du respect des horaires autorisés.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,
Monsieur le chef du centre de secours de Beaulieu S/Dordogne,
Monsieur le Préfet de la Corrèze.



Fait à Altillac, le 26 août 2026.
Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Pinsac", written over a horizontal line.



Date de transmission de l'acte: 26/08/2026
Date de reception de l'AR: 26/08/2026

019-211900709-2026059A-AU
A G E D I